



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

**INTV-GPASV-2018-22
Du 13 septembre 2018**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : vitrestructuration@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2018-2019 à 2020-2021 en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, bassin viticole.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM vitivinicole 2019-2023 financé par l'Union européenne. Cette aide ayant pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble se décline en deux modalités : individuelle et collective. La modalité collective s'appuie sur la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration dans lesquels les viticulteurs s'inscrivent auprès de structures porteuses. Cette décision permet de fixer les règles générales de gestion des plans collectifs triennaux 2018-2019 à 2020-2021 et des inscriptions à ces plans.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n° 799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 27 juin 2018.

Article 1 : Objectif de la décision

L'objectif général poursuivi dans le cadre du programme de restructuration et de reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence, notamment internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement et les techniques de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

Pour atteindre ces objectifs est particulièrement encouragée la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles inscrits auprès d'une structure collective qui dépose un plan collectif de restructuration pour tout ou partie d'un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. La présente décision précise les critères d'agrément des plans collectifs programmés sur une période triennale et d'inscription par des bénéficiaires à ces plans collectifs. L'inscription à un plan collectif ne dispense pas les bénéficiaires du dépôt des demandes annuelles de restructuration.

Article 2- Agrément des plans collectifs

Des structures collectives peuvent déposer auprès de FranceAgriMer des plans collectifs de restructuration (PCR).

2.1) Critères d'admissibilité de la structure collective porteuse du plan

On entend par structure collective toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique, à l'exclusion des structures à but commercial, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans collectifs de restructuration et de reconversion du vignoble par ses membres ou adhérents ou une partie de ses membres ou adhérents.

La structure collective doit au minimum remplir les obligations suivantes :

- disposer de la faculté juridique d'engager des plans collectifs de restructuration après modification le cas échéant de ses statuts,
- disposer des moyens suffisants pour gérer les plans collectifs de restructuration dont elle a la responsabilité,
- tenir une comptabilité séparée pour ce qui concerne l'aide à la restructuration.

La structure collective fait l'objet d'un agrément simultanément à celui du plan collectif qu'elle dépose.

Si la structure collective ne satisfait pas aux obligations demandées, le plan n'est pas agréé.

2.2) Critères d'admissibilité du plan collectif

Les plans collectifs sont établis pour une période triennale 2018-2019 à 2020-2021 et doivent avoir reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole concerné.

Pour une même zone, il ne peut exister qu'un seul plan.

Tout plan contient au minimum les éléments suivants :

- un document présentant les objectifs stratégiques du plan notamment économiques et/ou qualitatifs ;
- la superficie prévisionnelle du plan pour les plantations à réaliser pour une période de 3 campagnes successives 2018-2019 à 2020-2021, avec la ventilation par campagne viticole ;
- le nombre prévisionnel d'exploitants concernés ;
- la zone géographique des parcelles couvertes par le plan ;
- les activités de restructuration ainsi que les critères de restructuration spécifiques.

Le plan fait l'objet d'un agrément par décision du directeur général de FranceAgriMer après vérification de son contenu.

Article 3 - Demandes d'inscription dans un plan collectif

3.1) Identification du demandeur

Les bénéficiaires pouvant déposer des demandes d'inscription au plan collectif sont les exploitants viticoles, personnes physiques ou morales inscrits au casier viticole informatisé (CVI).

Une seule demande doit être déposée par demandeur identifié par le couple n°SIRET/N°EVV.

3.2) Obligations pour l'inscription dans un plan

Un exploitant viticole qui s'inscrit dans un plan doit :

- a) s'inscrire dans un seul plan collectif à la fois,
- b) déposer une demande d'inscription auprès de la structure collective pour une superficie de plantation sur l'ensemble du plan, au minimum de 0,3 hectare et n'excédant pas 20 hectares. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond est multiplié par le nombre d'associés du groupement,
- c) en cas de versement par avance, fournir une garantie destinée à couvrir pour les 3 campagnes, l'avance versée par campagne de plantation du plan.
Le montant de cette garantie d'avance doit être au moins égal à 105% de la superficie d'inscription dans le plan multipliée par 80% du montant d'aide plantation par hectare soit $105\% \times \text{superficie d'inscription} \times 80\% \times \text{montant d'aide plantation par hectare}$,
- d) déposer une demande d'aide pour les surfaces à restructurer lors des campagnes concernées conformément aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration du vignoble fixées par les décisions relatives à ces campagnes de restructuration. Le total des superficies de plantation collective des demandes d'aide annuelles au dernier statut « approuvé », est plafonné à la superficie présentée dans la demande d'inscription.

Si l'obligation a) n'est pas respectée, une seule inscription dans un plan collectif est validée par FranceAgriMer et les autres demandes sont rejetées.

Si l'obligation b) n'est pas respectée, l'inscription dans le plan collectif n'est pas validée par FranceAgriMer.

Si l'obligation c) n'est pas respectée, aucune avance pour les plantations collectives n'est versée au titre des 3 campagnes de restructuration couvertes par le plan collectif.

Si l'obligation d) n'est pas respectée, aucune aide n'est versée au titre des campagnes de restructuration concernées par le manquement.

Les obligations b) et c) doivent être respectées au plus tard à des dates limites fixées dans la présente décision aux points 3.4.1) et 3.4.2).

3.3) Obligations pour l'inscription dans un plan en deuxième campagne

Outre les obligations mentionnées au point 3.2) les bénéficiaires qui s'inscrivent en deuxième campagne doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- 1) nouvelle installation en viticulture depuis le 1^{er} novembre 2018, ou
- 2) existence d'un plan de développement d'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise (PE) agréé par l'autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en cours d'exécution au 31 octobre 2019,
- 3) demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 octobre 2019 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si le PDE ou le PE ne sont plus en cours d'exécution au 31 octobre 2019.

Si aucune des conditions n'est satisfaite, la demande d'inscription est rejetée par FranceAgriMer.

3.4) Dépôt des demandes et instruction par FranceAgriMer

Les bénéficiaires peuvent déposer auprès de la structure collective porteuse du plan les demandes suivantes :

- une demande d'inscription lors des 2 premières campagnes du plan.
- une demande de transfert d'inscription au cours des 3 campagnes du plan.

La structure collective réceptionne les demandes, les saisit dans l'outil informatique mis à disposition par FranceAgriMer dans lequel elle joint également les pièces complémentaires scannées puis transmet les demandes à FranceAgriMer. La validation d'une demande ou son rejet définitif en cas de non-respect des obligations fixées aux points 3.2) ou 3.3) ou de demande incomplète ou non conforme sont du ressort de FranceAgriMer.

3.4.1) Inscription en première campagne

Aux fins d'inscription dans un plan collectif en première campagne du plan, les exploitants déposent auprès de la structure collective porteuse :

- un formulaire de demande d'inscription,
- une garantie d'avance si demande d'avance.

La date limite de réception du formulaire de demande à la structure collective est fixée au 31 octobre 2018.

La date limite de réception du formulaire de demande et de la garantie d'avance à FranceAgriMer est fixée au 31 janvier 2019.

3.4.2) Inscription en deuxième campagne

Aux fins d'inscription dans un plan collectif en deuxième campagne du plan, les exploitants déposent auprès de la structure collective porteuse :

- un formulaire de demande d'inscription,
- une garantie d'avance si demande d'avance,
- les justificatifs de respect des critères mentionnés au point 3.3).

La date limite de réception du formulaire de demande et des pièces justificatives à la structure collective est fixée au 31 octobre 2019.

La date limite de réception du formulaire de demande, des pièces justificatives et de la garantie d'avance à FranceAgriMer est fixée au 31 janvier 2020.

3.4.3) Demande de transfert d'inscription

Une opération de transfert d'inscription est constituée de la cession par un exploitant de la totalité de son inscription à un repreneur unique en accompagnement de la cession de son exploitation viticole à ce repreneur ; cette opération couvre également le cas de modification de la forme juridique d'une exploitation viticole.

Cette opération peut être acceptée à condition que le repreneur reprenne la totalité des droits et obligations incombant au cédant.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- formulaire de transfert d'inscription signé par le cédant et le repreneur,
- justificatifs de la cession/reprise de l'exploitation ou de la transformation juridique de l'exploitation précédemment engagée,
- si versement par avance, la garantie d'avance du repreneur,

Le transfert d'inscription est considéré comme effectif après validation définitive par FranceAgriMer. L'inscription du cédant est alors considérée comme terminée et les garanties d'avance du cédant sont libérées si toutes les avances versées au cédant ont été régularisées ou si le repreneur fournit une garantie couvrant l'intégralité de la superficie d'inscription du cédant.

3.5) Levée des garanties

Si une garantie d'avance est fournie à l'appui de la demande d'inscription, celle-ci est libérée lorsque toutes les avances de l'exploitant sont régularisées.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN